



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-380

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2025-09-10-00008 - Décision référent CUMP 11 10septembre2025
(1 page)

Page 3

DDT34 / Economie agricole

R76-2025-05-13-00019 -
ARDC-34251269-SCEA-CARRIERE-PRADAL-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1
page)

Page 5

SGAR Occitanie /

R76-2025-09-12-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'habilitation de l'association "Fédération Aude Claire" a été
désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se
déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales (2
pages)

Page 7

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-10-00008

Décision référent CUMP 11 10septembre2025

DÉCISION n° 2025-5345
**portant désignation du psychiatre co-référent de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique
(CUMP) départementale de l'Aude**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6311-25 à R. 6311-32 ;

Vu le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des Cellules d'Urgence Médico-Psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologiques et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

Vu l'instruction n° DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu le courrier du 2 septembre 2025 par lequel, Madame Sylvie BONETTO, Directrice Générale de l'USSAP propose le docteur Paule GARROS, pédopsychiatre exerçant au sein de l'USSAP en tant que co-référente CUMP 11, aux côtés du Docteur Dora BENTO TOUITOU.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Madame le Dr. Paule GARROS est désignée psychiatre co-référente de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique départementale de l'Aude aux côtés du Dr. BENTO TOUITOU.

Article 2 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice générale de l'USSAP et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux établissements concernés ainsi qu'à l'intéressée, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 10/09/2025

Le Directeur Général


Didier JAFFRE

DDT34

R76-2025-05-13-00019

ARDC-34251269-SCEA-CARRIERE-PRADAL-AUTO
RISATION-D-EXPLOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 13/05/25

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 05/05/25 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-25-1269 de 113,4845 ha situés communes de BASSAN, SERVIAN, BEZIERS, BOUJAN SUR LIBRON et CEILHES-ET-ROCOZELS.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 05/09/25.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation

**Vincent ARENALES
DEL CAMPO**

**Monsieur Baptiste CARRIERE-PRADAL
SCEA FAMILLE CARRIERE-PRADAL
Domaine de la Massole
34290 SERVIAN**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

SGAR Occitanie

R76-2025-09-12-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation de l'association "Fédération Aude Claire" a été désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales



**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation de l'association
« Fédération Aude Claire »
à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant
dans le cadre des instances consultatives régionales**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 à L.141-3 et R.141-21 à R.141-26 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 du préfet de région Occitanie relatif au mode de désignation des associations agréées et des fondations reconnues d'utilité publique pour participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans la région Occitanie ;

Vu l'arrêté prononcé le 22 janvier 2024 par le préfet de l'Aude portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement à l'association dénommée « Fédération Aude Claire » ;

Vu la demande en date du 24 mars 2025, présentée par l'association dénommée « Fédération Aude Claire » dont le siège social est situé au 32 rue des Augustins – 11300 LIMOUX, en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans le cadre de la région Occitanie ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 06 août 2025 ;

Considérant que l'association « Fédération Aude Claire » est titulaire d'agrément au titre de la protection de l'environnement accordé dans un cadre régional, conformément aux dispositions de l'article L.141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que La Fédération Aude Claire a pour objet statutaire « la défense de l'environnement et notamment des milieux naturels et de l'ensemble des organismes vivants qui y sont associés ». Cet objet relève bien de plusieurs domaines de l'article L.141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'association « Fédération Aude Claire », œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement en menant des actions diversifiées : sorties découvertes, animations auprès des scolaires, réalisation d'études ou d'inventaires naturalistes en partenariat avec la DREAL notamment ;

Considérant que la « Fédération Aude Claire » fonctionne conformément à ses statuts, que les membres du Conseil d'Administration sont principalement des retraités ou d'horizons professionnels divers ; que les ressources de la Fédération proviennent en majorité des conventions, puis des ventes de services et de subventions. L'analyse des documents présentés permet de conclure que l'indépendance de l'association n'est pas limitée ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1 - L'association « Fédération Aude Claire », dont le siège social est situé 32 rue des Augustins – 11300 LIMOUX, est habilitée pour participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans le cadre de la **Région Occitanie**.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée sur demande de l'association, adressée au préfet de département dans lequel est situé son siège, quatre mois au moins avant la date d'expiration.

Article 2 - L'association habilitée publie chaque année sur son site Internet, un mois au plus tard après leur approbation en assemblée générale : son rapport d'activité, son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi de ressources.

Article 3 - La présente décision peut être abrogée lorsque l'association agréée ne justifie plus du respect des conditions de l'article R.141-21 du code de l'environnement et en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R.141-25 du même code.

Article 4 - En application des dispositions de l'article R.414-6 du code de justice administrative, modifié par le décret n°2019-82 du 7 février 2019 notamment son article 22, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit auprès du tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 12 SEP. 2025



Pierre-André DURAND